AR Prefecture

046-244600482-20230405-2023_06-AR Regu le 11/04/2023

COMMUNAUTE DE COMMUNES QUERCY BOURIANE 2023-06

DECISION PRISE PAR MONSIEUR LE PRESIDENT EN APPLICATION DE L'ARTICLE L5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

<u>OBJET: MARCHE DE PRESTATION INTELLECTUELLE EN LA FORME DE MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE: PREPARATION, ANIMATION ET SUIVI D'ATELIERS DE GOUVERNANCE ET D'EVALUATION - CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE 2022-2026</u>

Monsieur le Président,

Vu la délibération n°2020-047 en date du 1er juillet 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire vers le Président de la Communauté de Communes Quercy Bouriane,

Vu la décision de renouveler la Convention Territoriale Globale 2022-2026 entre la Caisse d'Allocations Familiales du Lot et la Communauté de Communes Quercy Bouriane, prise par délibération (n°2023-014) en date du 08 février 2023,

Vu l'avis du Comité de Pilotage de la Convention Territoriale Globale, en date du 24 janvier 2023, de procéder à un travail sur la gouvernance et l'évaluation de la nouvelle convention.

Vu le besoin d'objectivité des travaux sur la gouvernance et d'expertise sur les méthodes d'évaluation.

Vu la proposition de l'Université Rurale Quercy Rouergue afin de travailler sur cette gouvernance et sur l'évaluation de la Convention Territoriale Globale 2022-2026,

Considérant que la Communauté de Communes Quercy Bouriane prendra à sa charge le coût global de cet accompagnement méthodologique, avec un co-financement de la CAF à hauteur de 80%.

DECIDE

De confier la préparation, l'animation et le suivi de l'atelier sur la gouvernance ainsi que la préparation et l'animation de l'atelier sur l'évaluation de la Convention Territoriale Globale 2022-2026 à l'Université Rurale Quercy Rouergue, par le biais d'une convention de prestation de services, pour un coût global de 2400 € TTC.

DIT

Que les dépenses induites sont prévues au budget et feront l'objet d'une demande de prise en charge, par l'assurance de la Communauté de Communes Quercy Bouriane

Conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte au Conseil Communautaire de la présente décision lors de la prochaine séance.

Fait à Gourdon, le 05 avril 2023

Le Président Jean-Marie COURTIN